

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée ... moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

- 2 Juillet 1986 Ordonnance n 86-20 P -RM. — Portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n CAT/MAL/SP/EL/86/20 d'un montant de neuf cent soixante huit mille cent unités de compte (MC 968 100), entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue de financer la totalité des coûts en devises des études de factibilité et d'avant projet détaillé de la boucle de transmission d'énergie entre Ségou - Bla - Koutiala - Sikasso - Bougouni et Sélingué et de la bretelle entre Ségou - Markala et Niono, signé le 6 Janvier 1986 à Abidjan
- 04 Juillet Ordonnance n 86-21 P -RM. — Portant autorisation d'approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 255 00 0680 N entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée le 25 Avril 1986 à Bamako.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

- 02 Juillet 199 PG-RM. — Décret portant agrément du projet de menuiserie «Faguibine» à Sogoniko (Zone des Ateliers) Bamako de Monsieur Abdoulaye Hali-dou Cissé.
- 02 Juillet 200 P -RM. — Décret portant promotion automatique au grade de Lieutenant de personnel aspirant de l'Armée de Terre.
- 02 Juillet 201 P-RM. — Décret portant détachement de Magistrat.

- 02 Juillet ... 202 PG-RM. — Décret portant approbation de l'accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 d'un montant de neuf cent soixante huit mille unités de compte (UC 968.100), entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (F.A.D.) en vue de financer la totalité des coûts en devises des Etudes de Factibilité et d'avant projet détaillé de la Boucle de Transmission d'Energie entre Ségou - Bla - Koutiala - Sikasso - Bougouni et Sélingué et de la Bretelle entre Ségou - Markala et Niono, signé le 6 Janvier 1986 à Abidjan.
- 04 Juillet ... 204 PG-RM. — Décret portant approbation de la convention d'ouverture de crédit n 58 255 00 068 entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée le 25 Avril 1986 à Bamako.
- 08 Juillet ... 205 PG-RM. — Décret portant destitution d'un Huissier de Justice
- 10 Juillet 206 PG-RM. — Décret réglementant les conditions d'utilisation du Fanion et de la Cocarde aux Couleurs Nationales
- 10 Juillet 207 P-RM. — Décret portant nomination de magistrats à la chambre de jugement et à la chambre d'accusation de la Cour Spéciale de Sureté de l'Etat.
- 10 Juillet 209 P-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique à titre «Etranger».
- 12 Juillet 214 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller à la Présidence
- 12 Juillet 215 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller à la Présidence
- 12 Juillet 216 P -RM. — Décret fixant les intérim des membres du Gouvernement
- 12 Juillet 217 P -RM. — Décret portant délégation de signature au Premier Ministre
- Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base
- 10 Juillet 6223 MATDB-CAB. — Arrêté portant création d'une cellule technique au sein du District de Bamako.
- 14 Juillet 6295 MTTP-MATDB. — Arrêté Interministériel portant ouverture des Enquêtes préalables à l'élaboration du schéma Directeur d'Aménagement

	et d'Urbanisme de la ville de Djenné et environs .	10
02 Juillet	6035 MT-TP-CAB. — Arrêté portant agrément d'un tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.	11
	Ministères des Finances et du Commerce	
10 Juillet	6224 MFC-DNAE-CIP. — Arrêté portant fixation des prix de vente des produits, sous-produits et service de l'Abattoir Frigorifique de Bamako (A.F.B.)	11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N. 86-20/P—RM — portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 d'un montant de Neuf Cent Soixante Huit Mille Cent Unités de Compte (UC 968.100) entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue de financer la totalité des coûts en devises des études de factibilité et d'avant-projet détaillé de la boucle de transmission d'énergie entre Ségou-Bla-Koutiala-Sikasso-Bougouni et Sélingué et de la bretelle entre Ségou-Markala et Niono, signé le 6 janvier 1986 à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi n. 81-56/AN—RM du 25 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement signé le 6 janvier 1986 à Abidjan ;
— La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 juin 1986 ;
— Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juin 86 ;

ORDONNE :

Article Premier. — Est autorisée l'approbation de l'accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 d'un montant de Neuf Cent Soixante Huit Mille Cent Unités de Compte (UC 968.100) entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises des études de factibilité et d'avant-projet détaillé de la boucle de transmission d'énergie entre Ségou, Bla, Koutiala, Sikasso, Bougouni et Sélingué et de la bretelle entre Ségou-Markala et Niono, signé le 6 janvier 1986.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 2 juillet 1986

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N. 86-21/P—RM — portant autorisation d'approbation de la Convention d'ouverture de crédit n. 58 255 00 0680 N entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signée le 25 avril 1986 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 81-56/AN—RM du 25 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
Vu la Convention d'Ouverture de Crédit n. 58 255 00 068 ON, entre la République du Mali et la CCCE en date du 25 avril 1986 ;
— La Cour suprême entendue en sa séance du 16 juin 1986 ;
— Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juin 1986,

ORDONNE :

Article Premier. — Est autorisée l'approbation de la Convention d'ouverture de crédit n. 58 255 00 068 O N d'un montant de 20.000.000 (Vingt Millions) de F F entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) en date du 25 avril 1986.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 4 juillet 1986

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRET N. 199/PG—RM portant agrément du projet de Menuiserie «Faguibine» à Sogoniko (Zone des Ateliers) Bamako de Monsieur Abdoulaye Halidou Cissé

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT:

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 86-39/AN—RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements ;
Vu le Décret n. 93/PG—RM du 29 mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n. 86-39/AN—RM du 8 mars 86 ;
Vu le Décret n. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Le projet de Menuiserie «Faguibine» de Monsieur Abdoulaye Halidou Cissé à Sogoniko Bamako est agréé au «Régime A» de la loi n. 86-39/AN—RM du 8 mars 1986 portant Code des Investissements.

Art. 2. — Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

— exonération pendant trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la Contribution pour Prestation de Services rendus (C-PS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel, outillages, pièces de rechange et matériaux indispensables à la réalisation du programme d'investissement à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

— Exonération pendant les trois (3) premiers exercices d'exploitation des droits et taxes d'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équiva-

lent sur les matières premières et quincaillerie ;
 — exonération pendant les trois (3) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la contribution des patentes ;
 — exonération pendant les cinq (5) premières années d'exploitation de l'impôt sur les revenus fonciers à partir de la date d'achèvement de la construction des

immeubles concernés ;

— étalement sur trois (3) ans du versement du droit d'enregistrement sur les actes de création et de prorogation des sociétés ;
 — garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements.

Art. 3.— La liste des matériels, outillages, pièces de rechange et matériaux visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent Décret dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— Monsieur Abdoulaye Halidou CISSE est tenu en conséquence de :

— réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS CFA (280.363.000F CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;

— créer 22 emplois conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'emploi et assurer la formation du personnel ;

— utiliser les matériels, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux visés en annexe dans le cadre du projet ;

— livrer sur le marché des meubles de bonne qualité ;

— se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridique des sociétés ;

Art. 5.— Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 2 Juillet 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

DRISSA KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

DIANKA KABA DIAKITE

ANNEXE AU DECRET N. 199/PG-RM du 2 juillet
1986 PORTANT AGREMENT DU PROJET DE
MENUISERIE «FAGUIBINE» A SOGONIKO (ZONE
DES ATELIERS) BAMAKO DE MONSIEUR
ABDOULAYE HALIDOU CISSE.

LISTE DES EQUIPEMENTS, OUTILLAGE

PIECES DE RECHANGE, MATERIAUX ET MATIERES
PREMIERES A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRES
EQUIPEMENTS	
Combiqé SCM « 22TO FS »	1
Mortaiseuse multiple	1
Déligneuse multiple automatique	1
Toupie-Scie	1
Ponceuse à bande Adler	1
Scie à format (Lame in climable à 45%)	1
Visseuse C E D I C automatique	1
Mortaiseuse à chaîne	1
Plaqueuse de chant d'établi	1
Entraîneur ELU à 3 galots	1
Cadreuse hydraulique	1
Corroyeuse.	1
Tour à bois	1
Tenonneuse-oquarrisseuse automatique .	1
Presse hydraulique.	1
Ensemble d'outillage de menuiserie (fraises, fers, pe-	1
dunes, déchiqueteurs,	1
Cabine de vernissage.	1
Rabot	1
Séchoirs à bois	1
Encolleuse à 2 rouleaux	1
Ensemble d'aspirations.	1

MATERIEL ROULANT

Camionnette bâchée.
Camion 10T.

1
1

QUINCAILLERIE - DIVERS

QUANTITE	ANNEES	1ère ANNEE	2ème ANNES	3ème ANNEE
Serrures.....(Unités)		24.000	33.600	47'040
Paumelles.....»		14.382	20.135	28.200
Poignets.....»		24.000	33.600	47.040
Boutons.....)		6.000	8.400	11.760
Vis d'assemblage.....»		667.800	934.920	1.308.888
Late à glace.....»		1.644	2.300	3220
Roulettes fauteuil.....»		4.425	6.195	8673
Crochets.....»		80.136	112.190	157.066
Glisseurs vitre.....»		6.910	9.650	13.510
Ressorts Fauteuil..		3.796	5 315	7.441
Sangles.....»		3.796	5.315	7.441
Cache vis.....»		667.800	934.920	1.308.888
Charnières.....»		3.340	4.676	6.550
Papiers sable (Carton) »		3.312	4.817	6.524
Mastic (kg).		120	168	235
Colle. (»)		20.034	28.048	39.267
Diluant (litres)		10.017	14.024	19.627
Vernis »		13.356	18.692	26.170
Miroirs... (Unités)		330	460	645
Pinceaux.....»		120	168	235
Verrous.....»		1.614	2.660	33584
Teinte.....(Sachets).		20.034	28.038	39.255
Compas..(Unités).		5.984	8.376	11.726
Clipis à Ressort..... (Unités).		13.174	18.444	25.826
Loqueteau.....»		5.984	8.376	11.726
Entrée-clés.....»		24.000	33.600	47.040
Skai.....(mètres)		1.73	2.429	3.400
Feuille Formica ordinaire.....(Unités)		400	560	785
Garnitures..... (Unités).		22.300	2.220	4.508
Brosse.....»		20	30	45
Cremono.....»		1.614	2.260	3.164
Tarjette.....»		1.614	2.260	3.164
Pieds dores.....»		3.764	5.270	7.378
Feuille Formica Aluminium (Unité)		300	420	600
Feuille Formica Dorée (Unité)		300	420	600
Tissus Fauteuil (mètres)		5.475	7.665	10.731
Maquettes..... (m2).		5.120	7.168	10.035
Tissu Mural.....»		5.120	7.168	10.035
Cantonnières en aluminium et dorées (Unité)		1.614	2.560	3.584
Tapis de sel..... (Unités)		40	80	96
Baguettes de décoration...»		2.642	3.700	5.180
Support Fauteuil de Bureau (Unités).		885	1240	1.736
Support chaise de bureau		885	1.240	1.736
Papier Peint.....(m2).		2.560	3.584	5.018
Bande de décoration (Unités).		2.642	3.700	5.180
Moulerie (baguettes)		1.321	1.850	2.590

N. 200 / P—RM. DECRET portant promotion automatique au Grade de Lieutenant de Personnel Aspirant de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu le Statut de l'Armée ;

Vu le Décret n. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant condition d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

DECRETE :

Article Premier. — L'Aspirant Makan Traoré de

l'Armée de Terre est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1er octobre 1982.

Art. 2. — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 juillet 1986

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

N. 201 / P—RM DECRET portant détachement de Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature, notamment en ses articles 45 et 46 ;

Vu le décret n. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n. 329/BNDA/SAF du 14 avril 1986 du Directeur Général de la Banque Nationale de Développement Agricole le sollicitant le détachement de l'intéressé ;

DECRETE :

Article Premier. — Madame Cissé Fatoumata Diarra N. Mle 264.93-F, Magistrat de 3^e grade 3^e échelon, en service à la Direction nationale des Affaires Pénales, est placée en position de détachement auprès de la Banque Nationale de Développement Agricole pour une période de cinq (5) ans.

Art. 2. — Pendant la période de son détachement, l'intéressée supportera sur les sommes brutes perçues à titre de traitement indiciaire une retenue pour pension dont le taux est de 4%.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge de l'organisme employeur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 2 juillet 1986

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Le Président de la République,

Diango Cissoko.

Général Moussa TRAORE.

N. 202 / PG—RM. — DECRET portant approbation de l'accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 d'un montant de Neuf cent soixante huit mille cent Unités de compte (UC 968.100), entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue de financer la totalité des coûts en devises

des études de factibilité et d'avant projet détaillé de la boucle de Transmission d'énergie entre Ségou-Bla-Koutiala-Sikasso-Bougouni et Sélingué et de la Bretelle entre Ségou-Markala et Niono, signé le 6 janvier 1986 à Abidjan.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n. 86-20/PRM du 2 juillet 1986 portant autorisation d'approbation de l'Accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement signé le 6 janvier 1986 ;

Vu l'Accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement signé le 6 janvier 1986 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier - Est approuvé l'accord de prêt n. CAT/MAL/SP/EL/86/20 d'un montant de Neuf cent soixante huit mille cent Unités de compte (UC 968.100) entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises des études de factibilité et d'avant-projet détaillé de la boucle de transmission d'énergie entre Ségou-Bla-Koutiala-Sikasso-Bougouni et Sélingué et de la Bretelle entre Ségou-Markala et Niono signé le 6 janvier 1986.

Art. 2. — Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 2 juillet 1986

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

N. 204/PG-RM— DECRET portant approbation de la convention d'ouverture de crédit n. 58 255 00 - 068 ON entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique, signé le 25 avril 1986 à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention d'ouverture de crédit n. 58 255 00 068 ON entre la République du Mali et la CCCE ;

Vu l'Ordonnance n. 86-21/P—RM du 4 juillet 1986 portant autorisation d'approbation de ladite Convention ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article Premier. — Est approuvée la Convention d'Ouverture de Crédit n. 58 255 00 068 ON d'un montant de 20.000.000 FF entre la République du Mali et la CCCE en date du 25 avril 1986.

Art. 2. — Le présent décret accompagné du texte de ladite Convention, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 4 juillet 1986

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

N. 205/ PG — RM. — DECRET portant destitution d'un Huissier de Justice.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n. 42/CMLN du 26 septembre 1972 portant institution des charges d'huissiers et statut des huissiers notamment en ses articles 58 et 60 ;

Vu le décret n. 14/P-RM du 10 mars 1983 portant nomination des huissiers de justice ;

Vu les décrets n. 161/PG-RM et 206/PG-RM des 12 décembre 1972 et 15 août 1981 portant création des charges d'huissiers ;

Vu le décret n. 174/PG-RM du 6 juin 1986, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article Premier. — Monsieur Mohamed Diatigui Diarra, huissier de Justice à Kati est destitué de ses fonctions pour fautes professionnelles et manquements graves à sa profession.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 8 juillet 1986

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Le Président du Gouvernement,

Diango Cissoko.

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Dianka Kaba DIALITE.

N. 206 / PG-RM. DECRET réglementant les conditions d'utilisation du fanion et de la cocarde aux couleurs nationales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article Premier. — Est interdite sur tout véhicule, l'apposition du fanion et de la cocarde aux couleurs nationales sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Le fanion officiel aux couleurs nationales est réservé aux voitures utilisées par les personnalités suivantes :

- Le Président de la République ;
- Les gouverneurs de région, les Commandants de cercle et les chefs d'arrondissement dans la limite de leur circonscription administrative ;
- Les Chefs de missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Art. 3. — L'exercice au droit ci-dessus accordé aux chefs de missions diplomatiques et consulaires tient compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Art. 4. — La cocarde aux couleurs nationales est autorisée sur les voitures utilisées par les personnalités suivantes :

- Les membres du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien ;
- Les membres du Gouvernement et personnalités assimilées ;
- Les Députés de l'Assemblée Nationale ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Les Gouverneurs de région, le Gouverneur du district, les Commandants de cercle, les maires et les Chefs d'arrondissement dans la limite de leur cir-

conscription administrative.

Art. 5. — La cocarde aura la forme circulaire. Celle réservée aux voitures des membres du Bureau Exécutif Central, des membres du Gouvernement, des Députés de l'Assemblée Nationale et du Premier Président de la Cour Suprême aura 9 centimètres de diamètre ; celle destinée aux Commandants de cercle et autres aura un diamètre de 6 centimètres.

La cocarde sera apposée au centre de pare-brise du véhicule.

Art. 6. — Le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux est dépositaire des fanions et cocardes officiels aux couleurs nationales.

Art. 7. — L'utilisation d'autres insignes aux couleurs nationales sur les véhicules officiels n'est autorisée que pendant la durée de la mission pour laquelle ils auront été délivrés.

Toutefois, l'utilisation permanente de ces insignes est autorisée pour les véhicules du parc présidentiel.

Le protocole de la présidence de la République est chargé de la délivrance de ces insignes.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur notamment les dispositions de l'article 133 du Code Pénal.

Art. 9. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n. 60-164 du 20 juillet 1960.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 10 juillet 1986

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Le Président du Gouvernement,

Diango CISSOKO.

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et du Développement à la Base
Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA.

N. 207 / PRM. — DECRET portant nomination de magistrats à la Chambre de jugement et à la Chambre d'accusation de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 79-19/AN-RM du 26 décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier. — Sont nommés membres des chambres ci-après de la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat et cumulativement avec leurs fonctions les magistrats dont les noms suivent :

CHAMBRE DE JUGEMENT :

— Monsieur Boubacar DIALLO, n. mle 258.30. J Ma-

gistrat de 3^e grade 3^e échelon Conseiller technique au ministère de la Justice en remplacement de M. Bassidiki Traoré, admis à la retraite;

— Monsieur Cheick Oumar DEMBELE, n. mle 112. - 21 Magistrat de 2^e grade, 3^e échelon Conseiller à la Cour d'Appel en remplacement de Monsieur Moussa Demba Traoré nommé Conseiller à la Cour Suprême;

— Monsieur Ousmane DIAKITE, n. mle 130.43. Z Magistrat de 3^e grade, 3^e échelon Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau en remplacement de Monsieur Moussa Camara, nommé Conseiller à la Cour Suprême.

CHAMBRE D'ACCUSATION :

— Monsieur Mamadou Bakary DEMBELE : n. mle 242.40 W Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon Chef de Cabinet au ministère de la Justice en remplacement de Monsieur Mamadou Moustapha Seck, admis à la retraite ;

— Monsieur Boubacar DICKO, n. mle 287-46. C, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon Conseiller à la Cour d'Appel en remplacement de Monsieur Fousseyni Coulibaly nommé Conseiller à la Cour Suprême.

Art. 2. — Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 juillet 1986

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Le Président de la République,

Diango CISSOKO.

Général Moussa TRAORE.

N. 209 / P-RM. — DECRET portant Attribution de distinction honorifique à titre «ETRANGER».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n. 15/PRM du 20 janvier 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim ;

DECRETE :

Article Premier. — Est élevé à la dignité de «GRAND CROIX» de l'Ordre National du Mali à titre Etranger :

Son Excellence Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République de Tunisie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 juillet 1986

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

N. 214 / PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller à la Présidence.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n. 83-002/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n. 29/PG - RM du 27 janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/P-RM du 16 juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

Article Premier. — Monsieur Alioune Blondin Beye, n. mle 243-29-H Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 5^e Echelon précédemment membre du Gouvernement est nommé Conseiller Juridique du Président de la République.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 juillet 1986

Le Premier Ministre,

Le Président du Gouvernement,

Professeur Mamadou DEMBELE.

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE

N. 215 / PG - RM DECRET portant nomination d'un Conseiller à la Présidence.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

— Vu la loi n. 83-002 AN-RM du 18 janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n. 29/PG-RM du 27 janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 174/P-RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n. 193/P-RM du 16 juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES; DECRETE :

Article Premier. — Monsieur Mamadou Mallé Cissé, n. mle 256-32-L, administrateur civil de 1^{ère} classe 9^e échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Défense Nationale est nommé Conseiller à la Présidence.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour

compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

koulouba, le 12 juillet 1986

Le Premier Ministre, Le Président du Gouvernement,

Professeur Mamadou DEMBELE Général Mousssa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

N. 216 / P-RM DECRET fixant les intérim des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 174/PRM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article Premier. — Les intérim du Président du Gouvernement et du Premier Ministre sont assurés par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination et conformément aux dispositions du décret n. 193/P-RM du 11 juin 1986 fixant les attributions des ministres.

Art. 2. — Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1 — Ministres des Transports et des Travaux Publics	1 — Ministre du développement Industriel et du Tourisme 2 — Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale 3 — Ministre des Finances et du Commerce
2 — Ministre de la Défense Nationale	1 — Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base 2 — Ministre de l'Agriculture 3 — Ministre des Transports et des Travaux Publics
3 — Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	1 — Ministre des Transports et des Travaux Publics 2 — Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base 3 — Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
4 — Ministre de l'Information et des Télécommunications	1 — Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique 2 — Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 3 — Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
5 — Ministre de l'Agriculture	1 — Ministre du Plan 2 — Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage 3 — Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base
6 — Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base	1 — Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 2 — Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique 3 — Ministre de l'Information et des Télécommunications

7 – Ministre des Finances et du Commerce	1 – Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat 2 – Ministre des Transports et des Travaux Publics 3 – Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique
2 – Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	1 – Ministre de la Santé Publi- que et des Affaires Socia- les 2 – Ministre de l'Agriculture 3 – Ministre du Plan
9 – Ministre du Développe- ment Industriel et du Tou- risme	1 – Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage 2 – Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat 3 – Ministre de la Défense Na- tionale
10 – Ministre des Ressources Naturelles et de l'Elevage	1 – Ministre des Sports, des Arts et de la Culture 2 – Ministre du Développe- ment Industriel et du Tou- risme
11 – Ministre du Plan	1 – Ministre des Finances et du Commerce 2 – Ministre de la Défense Natio- nale 3 – Ministre des Affaires étran- gères et de la Coopération Internationale
12 – Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'E- tat	1 – Ministre de l'Information et des Télécommunications 2 – Ministre des Finances et du Commerce 3 – Ministre des Ressources Na- turelles et de l'Elevage
13 – Ministre de l'Education Nationale	1 – Ministre de la Défense Na- tionale 2 – Ministre des Sports, des Arts et de la Culture 3 – Ministre de l'Information et des Télécommunications
14 – Ministre de la Santé Pu- blique et des Affaires So- ciales	1 – Ministre des Affaires Etran- gères et de la Coopération In- ternationale 2 – Ministre de l'Education Na- tionale 3 – Ministre des Sports, des Arts et de la Culture

15 — Ministre des Sports, des Arts et de la Culture

- 1 — Ministre de l'Education Nationale
- 2 — Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- 3 — Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

16 — Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique

- 1 — Ministre des Sports, des Arts et de la Culture
- 2 — Ministre du Développement Industriel et du Tourisme
- 3 — Ministre de l'Education Nationale

Art. 3. — Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent pour chaque Ministre selon l'ordre établi par le tableau ci-dessus.

— En cas d'absence simultanée d'un Ministre et de ses trois intérimaires, le Président du Gouvernement procédera par Décret à la nomination d'un autre intérimaire.

Art. 4 — Le Ministre intérimaire est principalement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n. 35/PRM du 14 février

1985 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

Art. 6 — Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 juillet 1986

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

N. 217/P—RM DECRET portant délégation de signature au Premier Ministre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article Premier. — Délégation est faite du 14 au 23 juillet 1986 au Premier Ministre pour la signature des actes de nomination pris en Conseil des Ministres.

Art. 2 — Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 juillet 1986

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

6223/MATDB—CAB Par arrêté en date du 10 juin 1986, il est créé au niveau du Gouvernorat du district de Bamako, une Cellule technique, service propre de la Collectivité Décentralisée.

La Cellule technique planifie, supervise, coordonne et contrôle les travaux financés dans le cadre du Projet Urbain du Mali.

A ce titre elle intervient en liaison avec la Direction du Projet Urbain, conformément aux accords de crédit liant le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernorat du District de Bamako, et la Banque Mondiale.

La Cellule technique concourt à la planification, la program

mation et la coordination de l'ensemble des opérations d'aménagement urbain dans le district.

Le Directeur de la Cellule technique est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition du Gouverneur du District parmi le personnel de la hiérarchie «A» de la Fonction Publique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule technique seront précisées par Arrêté du Gouverneur du District, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N. 6295/MTTP-MATDB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant ouverture des enquêtes préalables à l'élaboration du schéma-directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Djenné et environs.

- Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ;
- Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 85-53/AN—RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n. 186/PG—RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du Schéma-Directeur et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret n. 174/P—RM du 6 juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETTENT :

Article Premier - Les enquêtes géographiques et socio-économiques préalables à l'élaboration du Schéma-Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Djenné sont déclarées ouvertes à compter de la date de publication du présent Arrêté

Art. 2. — Sont concernés par lesdites enquêtes l'ensemble du périmètre de la ville actuelle de Djenné ainsi que ses environs immédiats dans un rayon d'environ 20 km à la ronde.

Art. 3 — Les autorités politiques et administratives, les opérateurs économiques et sociaux, les populations de l'aire concernée sont invités à prêter le concours nécessaire à la réussite des enquêtes.

Art. 4 — A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'édition du projet de Schéma-Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Djenné dans un délai maximum de deux (2) ans, la mesure de sauvegarde suivante est à observer dans les conditions prévues :

- par l'Arrêté interministériel n. 1417/MTTP/MI/MSAC portant sur des mesures de sauvegarde de la ville de Djenné en matière de construction ;
- pour la loi n. 85-53/AN-RM du 21 juin 1985 et le Décret n. 186/PG-RM du 26 juillet 1985 : soumission à autorisation des services techniques régionaux de l'Urbanisme et de la construction de tous les travaux de construction et d'aménagement publics et privés.

Art. 5 — Le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, le Directeur National de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Gouverneur de la région de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 1986

Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base,

Le Ministre des Transports et des Travaux publics

Lt-Colonel Abdourahmane MAIGA.
Officier de l'Ordre National

Ahmed Mohamed Ag HAMANI
Chevalier de l'Ordre National.

6035/MT-TP-CAB. — Par Arrêté en date du 2 juin 1986 est agréé comme tâcheron en Etencéité et revêtement du sol :

Monsieur Mamadou SIDIBE «HYDRO-MALI»

Nationalité : Malienne

Né vers 1953 à Bamako

Fils de Oumar Sidibé et de Diaratou Diakité

Adresse : BP : 418 Rue Karamoko DIABY Bamako.

L'agrément de M. SIDIBE aura une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. SIDIBE ne pourra cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n. 29-12-MTP-T/MIU du 29 juillet

1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n. 79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

6224/MFC-DNAE-CIP. — ARRETE en date du 10 juillet 86 Les prix de la glace alimentaire, de la farine de viande, de la farine de sang, de la poudre os et le tarif de location des chambres froides de l'Abattoir Frigorifique de Bamako sont fixés conformément au tableau joint en annexe.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général de l'Abattoir Frigorifique de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba DIAKITE.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N. 6224/MFC-DNAE-CIP Par Arrêté en date du 10 Juillet 1986, les prix de la glace alimentaire, de la farine de viande, de la farine de sang, de la poudre os et le tarif de location des chambres froides de l'Abattoir Frigorifique de Bamako sont fixés conformément au tableau joint en annexe.

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général de l'Abattoir Frigorifique de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N. 6224 /MFC-DNAE — CIP portant fixation des prix de vente des produits, sous-produits et services de l'Abattoir Frigorifique de Bamako (AF B)

EN F/CFA

DESIGNATION	UNITE	PRIX DE CESSION USINE TTC	PRIX DE VENTE GROS	PRIX DE — VENTE DETAIL
Glace alimentaire (Barre de 12 kg)	la barre	360	385	400
Farine de viande.	le kg	180	190	200
Farine de Sang.	le kg	230	250	270
Poudre d'Os	le kg	150	170	180
Location chambre froide.	la chambre	16.000		